

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD2369

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, M. Masson, M. Kamardine, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Lurton, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Ramadier, M. Saddier, M. Dive,
M. Viala, Mme Valérie Boyer, M. Abad, M. Hetzel, M. de la Verpillière, M. Vialay et
Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER B, insérer l'article suivant:

L'article L. 1512-19 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le vote du budget d'investissement de l'agence est soumis à l'avis préalable du Conseil d'orientation des infrastructures mentionné à l'article L. 1212-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer une cohérence aux engagements financiers de l'AFIFT, il est proposé de soumettre le vote du budget d'investissement de l'agence à un avis préalable du Conseil d'orientation des infrastructures.

En effet, ce dernier a démontré sa capacité à la fois à déterminer les travaux nécessaires à la conservation et à la construction des infrastructures de transport et à faire le diagnostic réaliste des besoins financiers pour y parvenir.

Soumettre le vote du budget de l'AFIFT à l'avis préalable d'une institution dotée d'une vision stratégique de long terme des investissements de l'État dans les infrastructures de transport paraît ainsi être une mesure de bonne gouvernance.

Cela répondrait à la critique formulée par la Cour des comptes à l'égard de l'AFIFT dont elle considère que les décisions d'engagement financier sont déconnectées des ressources réelles disponibles.